

OBJET : Attribution du marché 2023-20 Construction et réhabilitation du groupe scolaire Joanny Collomb – Genas – lot n°6 étanchéité

Nomenclature : 1.7.7

LE MAIRE DE GENAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique notamment l'article R2122-8 ;

Vu la délibération n°2026.03.03 du 30 mars 2026 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre en matière de travaux, fournitures et de services (y compris les marchés de prestations intellectuelles) dont le montant est inférieur à 600 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la résiliation du présent marché aux frais et risques du titulaire, intervenue le 2 avril 2026, et la nécessité de conclure un nouveau marché ;

Vu l'offre reçue de l'entreprise Rhône-Alpes Acier ;

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le nouveau marché 2023-20 Construction et réhabilitation du groupe scolaire Joanny Collomb – Genas – lot n°6 étanchéité à :

Rhone Alpes Acier
8 rue Marcel Dassault
69740 Genas
SIRET 344 028 303 00032

Pour un montant de **98 923,24 € HT** (118 707.89 € TTC)

Article 2 : Monsieur le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil municipal

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Fait à Genas, le **13 MARS 2026**

Daniel VALÉRO
Maire de Genas

